

SECTION C

ARTICLE 19

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties contractantes au titre de l'article 15, la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 20

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante

1. Un investisseur d'une Partie contractante peut, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte alléguant que l'autre Partie contractante a manqué à une obligation prévue, selon le cas :

- a) aux articles 2 à 7(2), 9, 10 à 13, 14(4) ou 16, si le manquement concerne des investisseurs ou des investissements visés d'investisseurs auxquels le sous-paragraphe b) ne s'applique pas;
- b) à l'article 10 ou 12, si le manquement concerne des investisseurs d'une Partie contractante dans des institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie contractante ou des investissements visés de ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie contractante,

et que l'investisseur ou un investissement visé de celui-ci a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. a) Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu du présent article, la Partie contractante visée par la plainte invoque l'article 33(3), le tribunal chargé d'entendre les différends entre un investisseur et un État institué en application de la présente section ne peut pas décider si et dans quelle mesure l'article 33(3) constitue un moyen de défense opposable à la plainte de l'investisseur. Il doit demander aux Parties contractantes d'établir un rapport écrit sur la question, et il ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu ce rapport ou la décision d'un tribunal arbitral chargé d'entendre des différends entre États, si un tel tribunal est institué.
- b) Lorsqu'une demande de rapport est reçue en application du sous-paragraphe a), les autorités responsables des services financiers des Parties contractantes engagent des consultations. Si ces autorités parviennent à une décision conjointe sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 33(3) constitue un moyen de défense opposable à la plainte de l'investisseur, elles dressent un rapport écrit exposant leur décision conjointe. Le rapport est communiqué au tribunal chargé d'entendre les différends entre un investisseur et un État, et il lie ce tribunal.